

ARRÊTE N° 007-2023

Objet : Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe GLANDU, 1^{er} vice-président, en l'absence de Monsieur Roger VALTAT, président de la communauté de communes de Bièvre Est, pour la période du 10 avril 2023 au 16 avril 2023.

Monsieur Roger VALTAT, président de la communauté de communes de Bièvre Est :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-9 par lequel le président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature une partie de ses fonctions aux vices-présidents ;

Vu la délibération n°2020-06-01 du conseil communautaire en date du 8 juin 2020 portant élection du président ;

Vu la délibération n°2020-06-04 du conseil communautaire en date du 8 juin 2020 portant élection de M. Philippe GLANDU en tant que 2^{ème} vice-président ;

Vu la délibération n°2023-03-06 du conseil communautaire en date du 27 mars 2023 portant modification de la composition du bureau communautaire et positionnant M. GLANDU comme 1^{er} vice-président.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communautaire, il convient de donner délégation de signature à M. GLANDU, en qualité de 1^{er} vice-président, en l'absence du président ;

Arrête

Article 1 : en l'absence du président pour la période du 10 avril 2023 au 16 avril 2023 inclus, M. GLANDU, en qualité de 1^{er} vice-président, reçoit délégation à l'effet de signer, viser ou approuver, sous la surveillance et la responsabilité du président, tous les actes, arrêtés, correspondances, décisions et pièces administratives, relatifs à la gestion de la communauté de communes de Bièvre Est.

Article 2 : la signature des pièces et actes signés en application de la délégation devra être précédée de la mention suivante : « *par délégation du président- Arrêté n°007-2023* ».

Article 3 : le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : le directeur général des services de la communauté de communes de Bièvre Est est chargé de l'exécution et de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'élu, à madame la sous-préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin ainsi qu'au comptable public et inscrit au registre des arrêtés.

Fait en double exemplaire à Colombe, le 03 AVR. 2023

Le 1^{er} vice-président



Philippe GLANDU



Le président



Roger VALTAT

Acte rendu exécutoire par notification à
l'intéressé(e)

Le 03 AVR. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (TA) de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au TA dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du code de justice administrative et L231-4 du code des relations entre le public et l'administration). Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».